

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

time.fr

Demande n° FR-2025-04586



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société 360 Business Media

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : time.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 novembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 2 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : EXCEPTIONNEL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 octobre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 novembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <time.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je reviens vers vous en qualité de Conseil de la société 360 BUSINESS MEDIA, représentée par Monsieur [...], licenciée de la société TIME USA, LLC, et fais suite au dépôt du dossier Syreli FR-2025-04586 du 15 octobre dernier concernant le nom de domaine time.fr.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un rappel des faits exposés dans la demande initiale ainsi que ci-jointes des pièces complémentaires.

TIME USA, LLC, éditeur du magazine TIME (www.time.com), créé le 3 mars 1923 et distribué dans le monde entier, est notamment titulaire des marques suivantes (Pièces jointes) :

- Marque française TIME n°1301091, déposée le 16 juin 1975, notamment en classe 16 ;
- Marque de l'Union européenne TIME n°000085977, déposée le 03 mars 1996, notamment en classe 16 ;
- Marque de l'Union européenne TIME n°013116322, déposée le 25 juillet 2014, notamment en classes 16 et 41 ;



- Marque française n°1643069, déposée le 04 mars 1981, en classe 16.

Depuis son lancement il y a 100 ans, ce titre est devenu un magazine de référence et un média leader sur le marché aux USA, dans l'Union européenne et même plus largement dans le monde, notamment grâce à la publication annuelle du TOP 100 des personnes les

plus influentes dans le monde. Ceci est d'autant plus vrai que le logo **TIME** est utilisé depuis de nombreuses années et est reconnu par le public français et européen.

Fort du succès de la version américaine de ce magazine, distribuée dans le monde entier, TIME USA, LLC a décidé de renforcer sa présence en France, en partenariat avec la société 360BUSINESSMEDIA, et a annoncé le lancement d'une édition française du magazine TIME le 12 juin 2025 (Pièces jointes).

L'enregistrement des marques précitées et leur exploitation confèrent donc un monopole sur le signe TIME et le droit de le faire valoir.

Une simple recherche "time" dans un moteur de recherche démontre que le mot est indéniablement relié au magazine au regard des premiers résultats apparaissant (Pièce jointe).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la marque TIME du Requérant bénéficie d'une très forte renommée en France et à l'étranger.

Le Requérant a donc intérêt à agir.

Pour autant, lorsque le Requérant a souhaité utiliser le nom de domaine time.fr, celui-ci a été surpris de découvrir qu'il était exploité par le site www.time.fr qui ne fait apparaître qu'une horloge avec l'heure locale (Pièce jointe), enregistré par le détenteur du site internet www.dotlia.fr (Pièce jointe), ne présentant aucune justification ou lien avec la question de l'heure.

Le Requérant considère que le nom de domaine time.fr porte atteinte à ses droits en ce qu'il reproduit sans autorisation ses droits antérieurs et reproduit le nom de la marque qui n'est pas indiqué en Français dans le nom de domaine, démontrant la volonté du titulaire de faire référence à la marque mondialement connue Time et de jouer sur l'influence que cela pourrait amener sur le site internet.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif sera nécessairement

amené à croire que ce nom de domaine appartient au Requéranant.

En conséquence, le Requéranant soutient que le nom de domaine *time.fr* porte atteinte à ses droits antérieurs que lui reconnaît la loi.

Le Requéranant affirme que le titulaire du nom de domaine *time.fr* ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci. Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Le Requéranant étant l'unique titulaire des marques *TIME* enregistrées à ce jour, le titulaire ne saurait par définition justifier de l'existence d'un quelconque droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux.

Aussi, en l'absence d'autorisation du Requéranant, le titulaire ne saurait valablement démontrer un quelconque intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux dès lors que celui-ci n'est en aucune façon liée à une quelconque activité et ne fait que renvoyer vers une page affichant l'heure. Or, si le site internet litigieux avait pour objectif de donner l'heure en France, au regard du nom de domaine français, la bonne foi aurait été déduite de l'utilisation d'un nom de domaine écrit en français et non pas en anglais.

Dès lors, au regard de l'ancienneté de la marque *TIME* (www.time.com), le Requéranant considère que l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI, portant atteinte à leurs droits, le titulaire actuel ne démontrant aucun intérêt légitime ou bonne foi dans l'enregistrement du nom de domaine, ne pouvant invoquer l'absence de connaissance du magazine et du conflit que cela engendrerai.

En conséquence, le Requéranant sollicite la transmission du nom de domaine *time.fr* au profit du Requéranant.

Vous souhaitant bonne reception de la presente et vous remerciant pour l'attention que vous lui accorderez, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Liste des pièces communiquées :

- Contrat de licence *TIME* France, en date du 11 décembre 2024 ;
- Preuve de la signature du contrat de licence *TIME* France, en date du 11 décembre 2024 ;
- Extrait INPI concernant la marque *TIME* ;
- Extrait INPI concernant le logo *TIME* ;
- Article du *MONDE* « Le magazine *TIME* va lancer une édition française à la fin de 2025 », en date du 12 juin 2025 ;
- Article *LES ECHOS* « Le magazine américain *Time* prêt à se lancer en France » en date du 12 juin 2025 ;
- Article *LE POINT* « Le magazine américaine *Time* débarque en France » en date du 12 juin 2025
- KBIS à jour 360 *BUSINESS MEDIA* et *CNI* de [...] ;
- Capture d'écran recherche moteur de recherche « *Time* », faisant apparaître que les premiers résultats concernent le magazine *Time* ;
- Recherche whois ;
- Capture d'écran du site internet www.time.fr;
- Capture d'écran du site internet dotlia.fr (titulaire site www.time.fr selon whois) ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 novembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces justificatives, accessibles aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Rappel des éléments occultés par le Requéant

Le Requéant sollicite le transfert du nom de domaine *time.fr* en invoquant que :

"L'enregistrement des marques précitées et leur exploitation confèrent donc un monopole sur le signe *time* et le droit de le faire valoir."

Le Requéant a intentionnellement dissimulé à l'Afnic que l'INPI recense plus de 3 000 marques contenant le signe "*time*" dans de nombreuses classes (Annexes 1 et 2).

Le Requéant a intentionnellement dissimulé à l'Afnic que le site officiel Infogreffe recense plus de 1 600 entreprises utilisant le signe "*time*" sous forme de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne, etc (Annexe 3).

Le Requéant agit de mauvaise foi en cherchant à instrumentaliser la procédure Syreli pour obtenir un bien indu dans le cadre d'une démarche opportuniste.

Le Requéant note dans son propre argumentaire, que le site internet *time.fr* est actif et en cours d'exploitation :

"...lorsque mes clients ont souhaité utiliser le nom de domaine *time.fr*, ils ont été surpris de découvrir que celui-ci était exploité pour le site *www.time.fr*."

Le Requéant indique de plus dans son argumentaire que

"Or, une simple recherche "*time*" dans un moteur de recherche démontre que le mot est indéniablement relié au magazine..."

Le Requéant prouve via sa propre pièce jointe (Annexe 4) que le site web *time.is*, ccTLD islandais, apparaît en deuxième position dans les résultats naturels et que ce site correspond à une horloge internationale (Annexe 5), au même titre que le site *time.fr* (Annexe 6) ou que le site *time.it* (Annexe 7).

L'absence totale de preuve contre l'intérêt légitime du Titulaire ou en faveur d'une mauvaise foi est d'ores et déjà évidente à ce stade.

Le terme *time* correspond :

1. à un mot anglais signifiant temps ;

2. le signe "*time*" est largement utilisé dans la vie des affaires en France, en Europe, et dans le Monde ;

3. à un terme impossible à monopoliser car aucune entité ne peut revendiquer un droit d'usage exclusif et illimité sur le mot "*time*".

II. Sur la mauvaise foi de la société 360BUSINESSMEDIA SAS

Le comportement du Requéant, qui instrumentalise la procédure Syreli et revendique à tort un monopole afin d'obtenir l'exclusivité d'un terme générique dans le cadre de sa récente opération commerciale, cause un préjudice direct au Titulaire.

Le collège de l'Afnic notera que, dans la pièce jointe du Requéant intitulée "ANNEXE A L'ACCORD DE LICENCE" (Annexe 9), le concédant fixait des règles strictes en page 1 :

"Site web sous Licence" : utilisation exclusive de la marque sous licence sur le territoire pour la publication et l'exploitation d'un site web dans la langue portant l'hébergement unique sur le territoire et hébergé uniquement sur *www.fr.time.com* (ou toute autre URL déterminée par le concédant) ("domaine"), dont le concédant est propriétaire.

Or, le concédant n'a jamais été propriétaire du nom de domaine *time.fr*

La société 360BUSINESSMEDIA SAS, représentée par [...], viole donc directement les termes de l'accord de licence avec le concédant, qui prévoyait l'usage d'un sous-domaine ou d'un domaine dont le concédant est propriétaire.

Rien ne peut légitimer cette tentative d'appropriation d'un actif détenu légitimement par un tiers de bonne foi.

Cette violation est confirmée en page 2 de l'ANNEXE A L'ACCORD DE LICENCE :

"Adresse électronique" : utilisation exclusive de la marque sous licence dans le territoire pour l'adresse électronique suivante : @fr.time.com ou toute autre désignation déterminée par le concédant, qui sera la propriété du concédant.

Le concédant n'est pas propriétaire des adresses électroniques @time.fr, toutes évidemment exploitées par le Titulaire.

Le Titulaire, qui n'est en rien concerné par ces discussions et qui n'a jamais été informé de ces échanges, envisage de mandater son Conseil pour informer formellement le concédant de ces diverses violations.

En page 5 de l'ANNEXE A L'ACCORD DE LICENCE communiqué par le Requéant, il est précisé que les frais de licence initiaux versés par 360BUSINESSMEDIA SAS s'élèvent à 50 000 \$ non remboursables, suivis pour les années contractuelles 1 à 5 d'un minimum annuel de 100 000 \$ à verser au concédant.

Une clause de "critères de performance minimale" stipule que si les redevances perçues par le concédant pour l'année contractuelle 3 n'excèdent pas 150 000 \$, le concédant peut résilier le contrat. Cet accord de licence est bien évidemment temporaire.

La société 360BUSINESSMEDIA SAS s'est engagée à verser ces sommes au concédant pour bénéficier d'une licence temporaire et, désormais armé de cette licence, cherche à déposséder un Titulaire légitime via la présente procédure Syreli. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir

Au regard de l'argumentation et des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société 360 BUSINESS MEDIA, fournit deux notices complètes de marques relatives aux marques suivantes :
 - La marque verbale française « TIME » numéro 1301091 enregistrée le 4 mars 1985 et régulièrement renouvelée par la société TIME USA, LLC ;
 - La marque semi-figurative française « TIME » numéro 1643069 enregistrée le 4 février 1991 et régulièrement renouvelée par la société TIME USA, LLC ;
- Le Requéant indique être licencié des marques « TIME » et fournit une pièce intitulée « annexe à l'accord de licence international » ;
- Cependant, cette pièce ne permet pas à elle seule de prouver l'existence de droits du Requéant sur les marques « TIME » puisqu'elle :

- n'est pas signée,
 - ne présente aucune information relative à la marque sous licence,
 - indique accorder une licence limitée au Requérant,
 - indique permettre l'exploitation d'un site web via le nom de domaine <time.com> ou tout autre nom de domaine à déterminer par la société TIME USA, LLC ;
- Le Requérant ne fournit aucune autre pièce permettant de démontrer ses droits sur le terme « time » ni son droit de les défendre.

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <time.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <time.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 08 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

